



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/007
société ANTARGAZ

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42/ENV/91 du 23 juillet 1991 complété autorisant la société ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation du centre emplisseur, situé ZI de Bonne Nouvelle à DONGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/ICPE/051 du 23 avril 2012, fixant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs pour l'exploitation par la société ANTARGAZ de l'installation susvisée ;

VU le jugement du 5 novembre 2015, par lequel le tribunal administratif de Nantes a décidé de réformer le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé dans les termes suivants «Le cas échéant, ces dispositifs organisationnels seront complétés par la mise en place d'une ligne téléphonique dédiée destinée à informer l'exploitant et le gestionnaire du réseau ferré en cas d'accident » ;

CONSIDERANT que pour exécuter le jugement du tribunal administratif du 5 novembre 2015, il convient de réformer les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2012 susvisé fixant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs pour l'exploitation, par la société ANTARGAZ, du centre emplisseur situé ZI de Bonne Nouvelle à DONGES est réformé de la manière suivante :

« **Article 5 – Prévention des risques vis-à-vis de la voie ferrée** :

.....

Le cas échéant, ces dispositifs organisationnels seront complétés par la mise en place d'une ligne téléphonique dédiée destinée à informer l'exploitant et le gestionnaire du réseau ferré en cas d'accident.

..... »

Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Donges pour y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Donges pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Donges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ.

Nantes le, 25 JAN. 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY